



CDG
80

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE
MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE
LA SOMME

Entre : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, représenté par son Président, Claude CLIQUET, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 mars 2024 ;

d'une part,

Et : La Communauté de Communes de Pierre et Somme représenté par son Maire ou son Président, M. René Sagnon, dûment habilité par délibération en date du 4 Mai 2024, dénommé collectivité ;

d'autre part.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de déontologie médicale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,
- Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme met à disposition des collectivités un Pôle Santé et Prévention, comprenant un Service de Médecine Préventive

Article I – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu et les conditions techniques et financières de la mise en œuvre du titre III du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Article II – Personnel concerné :

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité ou l'établissement public et ce quelque soit le statut de l'agent (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents non titulaires, agents de droit privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

Article III – Missions du Service de Médecine Professionnelle et Préventive :

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive réalise :

- a. Le suivi médical des agents par le médecin du travail ou l'infirmière de santé au travail :

Selon le type de visite demandée, les agents sont reçus soit en consultation par le médecin, soit en entretien infirmier, selon le type de visite ci-dessous :

Type de visite	Médecin du travail : consultations	Personnel infirmier : entretiens infirmier
Visite d'information et de prévention initiale (VIPI)	X	X (sauf postes à risques)
Visite d'information et de prévention (tous les 1 an, 2 ans)	X	X
Visite de reprise	X	
Visite de pré reprise	X	
Visite supplémentaire sur demande	X	
Visite de surveillance médicale particulière : pour les personnes reconnues comme travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes les exposant à des risques spéciaux et enfin les agents souffrant de pathologies particulières	X	
Vaccination	X	X

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature de ce suivi médical. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Sur sollicitation du médecin du travail qui coordonne et anime l'action pluridisciplinaire, le champ d'intervention des différents acteurs est le suivant :

- Le préventeur-ergonome pourra effectuer toute action qui s'inscrit en complémentarité des actions en milieu professionnel réalisées par le médecin (cf b. actions sur le milieu professionnel). Il agit dans le cadre du maintien dans l'emploi.
- La psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents dans le cadre d'un soutien psychologique individuel ou collectif et/ou d'une intervention en situation de crise et/ou médiation entre un agent et son entourage professionnel. Cette prestation fait l'objet d'une convention spécifique, avec proposition d'un devis.
- La conseillère dans la mise en place d'une Période de Préparation au Reclassement accompagne les employeurs publics dans le maintien dans l'emploi des agents lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur cadre d'emploi. Elle a vocation à aider à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement.
- La conseillère du Pôle Emploi Compétences accompagne les agents souhaitant une mobilité choisie.

b. Des actions sur le milieu professionnel (tiers temps)

Le tiers temps, correspond au temps dédié aux actions sur le milieu professionnel (conseil sur l'amélioration des conditions de travail et l'aménagement des postes, information et sensibilisation sur la prévention, études de poste et des ambiances de travail, hygiène générale, présence aux réunions de CST ou F3SCT, rédaction d'une fiche sur les risques professionnels...).

Pour ce faire, la collectivité s'engage à fournir au médecin du travail les documents et informations suivantes :

- la déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux
- les projets de construction et d'aménagement des locaux de travail
- les fiches de poste

Article IV – Réalisation des visites médicales :

Les visites d'information et de prévention sont réalisées tout au long de l'année, hors période de vacances scolaires.

Le Centre de Gestion transmet à la collectivité, dans le mois précédant la périodicité des visites, le planning d'organisation.

La collectivité s'engage à retourner cette liste validée ou modifiée dans un délai de 8 jours à compter de la réception.

En cas d'absence de l'agent, la collectivité devra prévenir le secrétariat du Service de Médecine Professionnelle et Préventive au minimum 48 heures avant la date de rendez-vous initialement prévue.

Une absence non signalée dans ce délai et non remplacée par un autre agent sera facturée dans les mêmes conditions qu'une visite effectuée.

Les visites d'information et de prévention seront réalisées dans les centres d'accueil fixés par le Centre de Gestion.

Ils rempliront les critères suivants :

- Accessibles aux personnes handicapées ;
- Respectueux de la confidentialité ;
- Disposant d'un point d'eau et de cabinet de toilette ;
- Disposant d'une ligne téléphonique et d'un accès à Internet ;

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive propose à la collectivité un centre d'accueil géographiquement proche et répondant à ces critères.

Article V – Financement des visites médicales :

Les prestations du Service de Médecine Professionnelle et Préventive sont fixées par délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion.

Article VI – Durée de la convention :

La présente convention, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée totale de 3 années.

Article VII – Résiliation :

En cas de non respect de la convention par la collectivité, le Centre de Gestion se réserve le droit de dénoncer la convention en respectant un préavis de 3 mois.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention, avec date d'effet à la date anniversaire suivante.

A *F. Lecomte*, le 21 Mai 2024

A Amiens, le

Le Maire ou Président

Le Président
du Centre de Gestion,

